

Gouvernement du Québec

**C.T. 204929, 8 mai 2007**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1; 2006, c. 55)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'inclure une rémunération additionnelle dans le traitement de base visé par ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) peut, s'il en dispose ainsi avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\***

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>; 2006, c. 55, a. 65)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un employé dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n<sup>o</sup> 2575-20051215, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 14 mai 2006.

47999

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203095 du 6 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7330). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.